



## DÉCISION DE L'AFNIC

**prénom-nom.fr**

**Demande n° FR-2018-01679**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : Monsieur A.

Le Titulaire du nom de domaine : Madame C.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : prénom-nom.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 02 juillet 2018 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 02 juillet 2019

Bureau d'enregistrement : HOSTING CONCEPTS B.V.

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 22 septembre 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.

- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 28 septembre 2018.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE, Régis MASSE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 30 octobre 2018.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <prénom-nom.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- Copie de la carte nationale d'identité du Requéant ;
- Capture d'écran extraite du site web <http://archive.org> relative à une page du site web <http://www.prenom-nom.fr> du 31 juillet 2015 ;
- Capture d'écran extraite du site web [www.doyoubuzz.com](http://www.doyoubuzz.com) relative à Prénom Nom affichant son curriculum vitae ;
- Capture d'écran non datée du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <prénom-nom.fr> proposant à la vente des vêtements et chaussures.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

#### **[Citation complète de l'argumentation]**

*« Le nom de domaine prénom-nom.fr a été déposé en juillet 2015 par mes soins via le registrar (Bookmyname) de la société Do you buzz pour héberger un CV en ligne. Suite à un retard de renouvellement de mon abonnement à Do You buzz, le nom de domaine intégrant mon prénom et mon patronyme a été l'objet d'un "cybersquatting" (registrar : HOSTING CONCEPTS B.V.) en juillet 2018 et le nom de domaine pré-cité pointe désormais vers un site de vente de chaussures et de vêtements ce qui constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-46 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret):*

*Article R. 20-44-46: Un nom identique à un nom patronymique ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.*

*En l'espèce, l'usurpateur du nom n'a aucun droit ou intérêt légitime à faire valoir sur les termes [Prénom NOM] qui pourrait justifier la réservation du nom objet du litige, ce qui constitue donc une violation de l'article précité.*

*Je demande ainsi de plein droit la transmission à mon bénéficiaire de ce nom de domaine. »*

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

#### ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

#### **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

##### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <prénom-nom.fr> est identique aux prénom et au patronyme du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

##### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

###### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <prénom-nom.fr> est identique aux prénom et au patronyme du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

###### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <prénom-nom.fr> est la reprise quasi à l'identique des prénom et patronyme du Requérant ;
- Les captures d'écran fournies par le Requérant permettent de constater que le site vers lequel renvoyait en juillet 2015 le nom de domaine <prénom-nom.fr> présentait son curriculum vitae ;
- Le Requérant fournit une capture d'écran non datée du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <prénom-nom.fr> sur lequel sont proposés à la vente des produits vestimentaires ;
- Le Requérant déclare que le nom de domaine a été déposé par ses soins en juillet 2015, et perdu en juillet 2018 suite à un retard de renouvellement de l'abonnement ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de ces déclarations ;
- Le Requérant déclare que le Titulaire « n'a aucun droit ou intérêt légitime à faire valoir sur les termes « Prénom NOM » ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant étaient insuffisantes pour permettre d'apporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine < prénom-nom.fr >.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 08 novembre 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

